

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	3
12/PCAD/58 — ARRETE 12/PCAD/58 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «TULIP INN MARNE-LA-VALLÉE» à BUSSY-SAINT-GEORGES	3
12/PCAD/59 — ARRETE 12/PCAD/59 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel «CHATEAU DES BONDONS» à LA FÉRTE-SOUS-JOUARRE	4
12/PCAD/57 — ARRETE 12/PCAD/57 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «SAPHIR HOTEL» à PONTAULT-COMBAULT	5
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	6
DRCL- BCCCL-2012 n°59 — Modification de l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n°08 portant adhésion de la commune de Saint-Barthélémy et du syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin et constatant sa transformation en syndicat mixte	6
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	7
77/2012/001 — Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée dénommée "M.A. SECURITE PRIVEE" sise à Noisiel et portant agrément de M. Ludovic DESPOTE en qualité de gérant.	7
AP2012-DSCS-VP 177 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 177 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Abri Véligo» sis à Mitry-Mory.....	8
AP2012-DSCS-VP 178 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 178 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Moissy-Cramayel	10
AP 2012-DSCS-VP 180 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 180 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC K.A.R SAAD» sis à Villeparisis	12
AP 2012-DSCS-VP 184 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 184 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Subway» sis à Serris.....	13
AP2012-DSCS-VP 183 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 183 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Saint-Thibault-des-Vignes.....	15
AP2012-DSCS-VP 181 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 181 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Le Fontenoy» sis à Saint Germain sur Morin.....	17
AP2012-DSCS-VP 182 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 182 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Melun.....	19

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012-DSCS-VP 185 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 185 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Kyriad» sis à Meaux	21
AP2012-DSCS-VP 179 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 179 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moisenay.....	23
1.4. Préfecture de Paris	25
2012-00455 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	25
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	26
2012/DDT/SADR/069 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'HERME	26
2012/DDT/SADR/070 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV)	27
2012/DDT/SADR/020 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.020 portant REFUS d'exploiter à EARL du Petit Villiers à BASSEVELLE	28
1.6. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	29
2012-32 — ARRETE DRIEE- Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement,mutilation, perturbation intentionnelle, transport,utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées.....	29
2. Décisions.....	30
2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	30
— Candidats reçus à l'examen du BNSSA organisé le jeudi 03 mai 2012 à Meaux	30
2.2. Collectivités territoriales	31
Commune de Montévrain — REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	31
3. Avis	33
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	33
Centre Hospitalier de Meaux —AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2 ème CLASSE.....	33
CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité Prévention et sécurité	33
Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT	34
Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES.....	34
Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	35

Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL
QUALIFIE..... 35

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/58 — ARRETE 12/PCAD/58 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «TULIP INN MARNE-LA-VALLÉE» à BUSSY-SAINT-GEORGES

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/58 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «TULIP INN MARNE-LA-VALLÉE» à BUSSY-SAINT-GEORGES

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral 97 DAE 1 CV n°55 du 10 juillet 1997 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 3 étoiles ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 87 chambres, présentée par l'exploitant, M. Lionel COCOUAL ;
VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 11 mai 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
ARRETE
Article 1 : l'arrêté préfectoral 97 DAE 1 CV n°55 du 10 juillet 1997 est abrogé.
Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :
- l'établissement : « TULIP INN MARNE-LA-VALLÉE» disposant de 87 chambres et situé :
44 bd Antoine Giroust
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
N° SIRET : 42219067800025
Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 24 mai 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

12/PCAD/59 — ARRETE 12/PCAD/59 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel «CHATEAU DES BONDONS» à LA FÉRTE-SOUS-JOUARRE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/59 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel «CHATEAU DES BONDONS» à LA FÉRTE-SOUS-JOUARRE

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 99 DAE 1 CV n°204 du 2 décembre 1999 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 4 étoiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles, pour 14 chambres, présentée par l'exploitant, M. Jean BUSCONI ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 03 mai 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 99 DAE 1 CV n°204 du 2 décembre 1999 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 4 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : «CHATEAU DES BONDONS» disposant de 14 chambres et situé :

47-49 rue des Bondons

77260 LA FÉRTE-SOUS-JOUARRE

N° SIRET : 33028289800015

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 24 mai 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

12/PCAD/57 — ARRETE 12/PCAD/57 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «SAPHIR HOTEL» à PONTAULT-COMBAULT

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/57 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «SAPHIR HOTEL» à PONTAULT-COMBAULT

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 92 DAE 1 CV n°97 du 28 août 1992 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 3 étoiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 178 chambres, présentée par l'exploitant, M. Dominique TEIXEIRA ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 03 mai 2012 par l'organisme évaluateur APAVE, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 92 DAE 1 CV n°97 du 28 août 1992 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « SAPHIR HOTEL » disposant de 178 chambres et situé :

114 rue des Berchères

77340 PONTAULT-COMBAULT

N° SIRET : 34166841600017

Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 24 mai 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL- BCCCL-2012 n°59 — Modification de l'arrêté DR CL-BCCCL-2012 n°08 portant adhésion de la commune de Saint-Barthélémy et du syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin et constatant sa transformation en syndicat mixte

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n°59 portant modification de l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n°08 portant adhésion de la commune de Saint-Barthélémy et du syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin et constatant sa transformation en syndicat mixte

Le Sous-Préfet de Provins

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'erreur matérielle commise dans l'article 3 de l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° 08 précisant que le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin est transformé en syndicat mixte, alors qu'il s'agit du syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° 08 est modifié. Au lieu de « le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin est transformé en syndicat mixte », lire « le syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin est transformé en syndicat mixte ».

Article 2 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
 - Monsieur le Président du syndicat des secrétariats de la Vallée du petit Morin
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
 - Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 22 mai 2012

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

77/2012/001 — Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée dénommée "M.A. SECURITE PRIVEE" sise à Noisiel et portant agrément de M. Ludovic DESPOTE en qualité de gérant.

PARIS, le 27 avril 2012

ARRÊTÉ n° 77/2012/001 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 28 octobre 2011 et formulée par M. Ludovic DESPOTE en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "M.A. SECURITE PRIVEE " située au 10 cours des Roches 77186 NOISEL;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 06/04/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 29/11/2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Meaux ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 05/12/2011 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} – L'entreprise "M.A. SECURITE PRIVEE" sise 10 cours des Roches 77186 NOISEL est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Ludovic DESPOTE né le 16/04/1981 à LAGNY-SUR-MARNE (77) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3– La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France
Christine WILS-MOREL

AP2012-DSCS-VP 177 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 177 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Abri Véligo» sis à Mitry-Mory

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 177 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Abri Véligo» sis à Mitry-Mory

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le référent Véligo de l'établissement "Effia Synergies" sis 1, boulevard Hippolyte Marques à Ivry-sur-Seine (94200) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/110 du 12 mars 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le référent Véligo de l'établissement "Effia Synergies";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le référent Véligo de l'établissement "Effia Synergies" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Abri Véligo

Gare SNCF Villeparisis-Mitry le Neuf

2, avenue Franklin Roosevelt

77290 Mitry-Mory

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à Melun, le 22 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Directeur de cabinet par suppléance,
Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 178 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 178 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Moissy-Cramayel

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 178 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Moissy-Cramayel

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 mars 2012 par le chargé de sécurité de l'établissement "CM-CIC Services" sis 5, rue André Marie Ampère à Metz (57070);
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/136 du 29 mars 2012;
VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 mars 2012 par le chargé de sécurité de l'établissement "CM-CIC Services";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le chargé de sécurité de l'établissement "CM-CIC Services" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CIC EST

27, rue de la Cure

77550 Moissy Cramayel

Article 2 : Ce système comporte 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP 2012-DSCS-VP 180 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 180 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC K.A.R SAAD» sis à Villeparisis

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 180 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC K.A.R SAAD» sis à Villeparisis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 27 février 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SNC K.A.R SAAD" sis 95, rue Jean Jaurès à Villeparisis (77270);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/147 du 05 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 27 février 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SNC K.A.R SAAD";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'éventuels braquages;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne " SNC K.A.R SAAD " est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SNC K.A.R SAAD

95, rue Jean Jaurès

77270 Villeparisis

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP 2012-DSCS-VP 184 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 184 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Subway» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 184 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Subway» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 28 mars 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " SARL Subway " sis 2 bis, place Toscane à Serris (77700);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/146 du 04 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 28 mars 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " SARL Subway ";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SARL Subway" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SARL SUBWAY

2 bis, place Toscane

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 183 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 183 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Saint-Thibault-des-Vignes

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 183 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Saint-Thibault-des-Vignes

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 16 mars 2012 par le gérant/directeur de l'établissement portant l'enseigne " Restaurant KFC " sis Zac de la Courtilière - Rue Lamartine à Saint-Thibault-des-Vignes (77400) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/137 du 29 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 16 mars 2012 par le gérant/directeur de l'établissement portant l'enseigne " Restaurant KFC " ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant/directeur de l'établissement portant l'enseigne " Restaurant KFC " est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Restaurant KFC

Zac de la Courtilière - Rue Lamartine

77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 181 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 181 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Le Fontenoy» sis à Saint Germain sur Morin

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 181 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Le Fontenoy» sis à Saint Germain sur Morin

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne "Le Fontenoy" sis 8, rue de Paris à Saint Germain sur Morin (77860);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/130 du 26 mars 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne "Le Fontenoy";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le co-gérant de l'établissement portant l'enseigne "Le Fontenoy" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Le Fontenoy
8, rue de Paris
77860 Saint Germain sur Morin

Article 2 : Ce système comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 182 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 182 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 182 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «KFC» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 mars 2012 par le responsable du service construction de l'établissement portant l'enseigne "KFC FRANCE" sis 100, esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/148 du 05 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 mars 2012 par le responsable du service construction de l'établissement portant l'enseigne "KFC FRANCE";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable du service construction de l'établissement portant l'enseigne "KFC FRANCE" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Restaurant KFC

Zac du Champ de Foire

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 185 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 185 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Kyriad» sis à Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 185 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Kyriad» sis à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 20 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " Hôtel Kyriad " sis 32, avenue de la Victoire à Meaux (77100);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/141 du 03 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 20 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " Hôtel Kyriad ";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Kyriad" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hôtel Kyriad
32, avenue de la Victoire
77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Directeur de cabinet par suppléance,
Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 179 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 179 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moisenay

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 179 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moisenay

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 08 mars 2012 par le maire de la commune de Moisenay;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/142 du 03 avril 2012;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 08 mars 2012 par le maire de la commune de Moisenay;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de la commune de Moisenay est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Complexe sportif (2 caméras)
- Mairie (1 caméra)

Article 2 : Ce système comporte au total 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,
Monique LÉTOCART

1.4. Préfecture de Paris

2012-00455 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

cabinet du préfet

Arrêté n° 2012-00455 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2012-00397 du 28 avril 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérange GOUPILOU-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 mai 2012
Michel GAUDIN

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SADR/069 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'HERME

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/069 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'HERME

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1er, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R. 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement d'HERME en date du 13 juillet 1956 ;
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'HERME en date du 8 novembre 2011 ;
VU la délibération du conseil municipal d'HERME en date du 2 avril 2012 ;
Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement d'HERME , instituée le 13 juillet 1956 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement d'HERME est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association seront intégrés dans la comptabilité de la commune d'HERME.

Article 3 : L'association foncière de remembrement d'HERME rétrocède ses biens fonciers à la commune d'HERME, un acte de cession devra être passé.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement d'HERME, tenues par le percepteur de la commune d'HERME sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire de la commune concernée, le président de l'association foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- au sous-préfet de PROVINS
- au président de la chambre d'agriculture.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire d'HERME

au maire de MELZ SUR SEINE, commune d'extension du remembrement

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 24 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/070 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV)

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/070 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1er, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV) en date du 15 décembre 2003 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARNY en date du 6 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHARNY en date du 10 avril 2012 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement de CHARNY , instituée le 15 décembre 2003 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de CHARNY est dissoute.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association seront intégrés dans la comptabilité de la commune de CHARNY.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV) ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement de CHARNY (TGV), tenues par le percepteur de la commune de CHARNY sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire de la commune concernée, le président de l'association foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

au sous-préfet de MEAUX

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de CHARNY

au maire de SAINT MESME et MESSY, communes d'extension du remembrement

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 24 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/020 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.020 portant REFUS d'exploiter à EARL du Petit Villiers à BASSEVELLE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 07 décembre 2011 par l'EARL DU PETIT VILLIERS à BASSEVELLE ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT :

la situation personnelle de Monsieur Cyrille COCHON, âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BTS ACSE, exploitant gérant depuis 2009. Sa mère, Mme Michèle COCHON, âgée de 54 ans, mariée, mère de 2 enfants de 31 et 26 ans, est également exploitante au sein de l'EARL DU PETIT VILLIERS ;

es objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département, notamment la confortation de l'installation de M. Cyrille COCHON au sein de l'EARL DU PETIT VILLIERS ;

qu'aucune demande concurrente n'a été présentée pour la reprise des parcelles en question.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :L'autorisation sollicitée par l'EARL DU PETIT VILLIERS en vue d'exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2 ha 84 a 90 ca de terres nues situées sur la commune de BASSEVELLE, en sus des 130 ha 35 a déjà mises en valeur, lui est ACCORDEE.

ARTICLE 2 :la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé Jean-Yves SOMMIER

1.6. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

2012-32 — ARRETE DRIEE- Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale

de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-32 Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 16 février 2012 par Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET ;

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 18 mars 2012 ;

VU L'arrêté n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche sur les approches expérimentales et d'écologie intégrative sur le long terme, Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET sont autorisés à capturer, enlever, transporter, utiliser, détenir, relâcher et euthanasier si nécessaire les spécimens des espèces *Cyanistes caeruleus* et *Parus major* (individus et œufs).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3

Les oiseaux devront être relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 25 AVRIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Laure TOURJANSKY

2. Décisions

2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

— Candidats reçus à l'examen du BNSSA organisé le jeudi 03 mai 2012 à Meaux

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
CABINET - SIDPC

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique qui s'est déroulé le jeudi 03 mai 2012 à Meaux (77).

NomPrénom
BCEUF Mickaël
CHANU Maxime
CORBET Camille
MARIDET Bailo
PRIGNON Kévin
TRAN Nathalie

2.2. Collectivités territoriales

Commune de Montévrain — REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
commune de Montévrain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 avril 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	21	28

L'an deux mille douze, le douze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montévrain, convoqué le 6 avril 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robache, Maire

Etaient présents :

M. Robache, Maire

Mme Françoise Genillon-Fricotelle, Mme Couret, M. Meignen, Mme Roy, Mme Huby, M. Gilliame, M. Lugan, Adjoints au Maire

Mme Degry, Mme Loubaud, M. Djigo, Mme Lévasseur, M. Schmidt, M. Tounsi, M. Plenet, M. Dujarrier, M. Pernot, Mme Chanteau, M. Patouret, Mme Angeli, M. Malet, Conseillers municipaux

Ont donné procuration :

M. Gandon, donne pouvoir à	M. Lugan
Mme Emilie Genillon-Fricotelle, donne pouvoir à	Mme Couret
Mme Morillon, donne pouvoir à	Mme Huby
M. Badureau, donne pouvoir à	Mme Degry
Mme De Azevedo, donne pouvoir à	M. Meignen
Mme Katic, donne pouvoir à	M. Shmidt
Mme Moulinat, donne pouvoir à	M. Robache

Absent excusé :

M. Delhelle

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Degry a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

12.44

OBJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 portant sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, et ses articles R.581-1 à R.581-35 et R.581-55 à R.581-79 du Code de l'Environnement, fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, notamment, ses articles 36 à 50,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2001, approuvant la réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°11.28 du conseil municipal en date du 4 avril 2011 portant sur la révision du RLP et sur les modalités de la concertation,

VU l'arrêté municipal n°01.97 du 12 avril 2001 relatif à la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la commune de Montévrain,

VU l'avis favorable émis par la commission environnement / urbanisme, du 3 mars 2011, sur la relance de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT la nécessité d'annuler et de remplacer la délibération n°11.28 du conseil municipal du 4 avril 2011 sur la révision du RLP et sur les modalités de la concertation, compte tenu du fait que plus de la moitié des membres de la commission en charge du suivi de l'élaboration du RLP ne fait plus partie du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Règlement Local de la Publicité (RLP), approuvé en 2001, s'applique uniquement sur une partie du territoire communal, à savoir la RD 934 et le bourg, alors que l'agglomération s'est beaucoup développée avec, notamment, l'aménagement d'importantes zones dédiées aux commerces et aux entreprises,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la commune, une meilleure protection du cadre de vie, du paysage et du patrimoine urbain tout en tenant compte des besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique, et qu'il est proposé de réviser le Règlement Local de Publicité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°11.28 du conseil municipal en date du 4 avril 2011 portant sur la révision du Règlement Local de la Publicité (RLP) et sur les modalités de la concertation,

DECIDE DE PRESCRIRE la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement, au vu des objectifs énoncés ci-dessus,

DECIDE DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-10, R. 123-16 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

DECIDE DE FIXER les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante:

information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal,

mise à disposition en mairie d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

DESIGNE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint au Maire délégué à l'environnement, la biodiversité et la propreté, pour suivre toutes les démarches liées à l'avancement de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité et, notamment, pour signer toutes pièces administratives relatives à cette révision,

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels liés à l'élaboration du règlement local de publicité,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Règlement Local de Publicité sont inscrits au budget de l'exercice 2012,

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet, à l'ensemble des personnes publiques associées, prévue à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de la commune de Montévrain,

DIT que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, et qu'elle sera publiée au registre des actes administratifs de la Commune de Montévrain conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Fait à Montévrain, le 12 avril 2012
Signée,
Le Maire,
Christian ROBACHE

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

Centre Hospitalier de Meaux —AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours
6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

En application du décret n° -839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être à l'utilisation des matériels de communication.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 31 Juillet 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 25 mai 2012
Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité Prévention et sécurité

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité Prévention et sécurité

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifié,
Vu, le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié,

UN CONCOURS SUR TITRES En vue de pourvoir 1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Sera organisé dans l'Etablissement Le 11 JUIN 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Soit d'un diplôme de niveau V
Soit d'une qualification reconnue équivalente
Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, avant le 07 juin 2012, accompagnées :
d'un curriculum vitaë détaillé,
de la photocopie du diplôme

Melun, le 24 mai 2012
LE DIRECTEUR
du Centre Hospitalier de Melun
Michel PALLOT

Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours
6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 3 postes d'aide-soignant

Peuvent être candidates, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures doivent être adressées, pour le 30 Juin 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou attestation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 25 Mai 2011
Le Directeur Délégué,
Yves POIRIER

Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Concours
6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 3 postes d'agents d'entretien qualifiés

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent en outre participer au dispositif de toute mission entrant de le champ de compétence des services logistiques.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 31 Juillet 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 25 Mai 2012

Le Directeur Délégué,

Yves POIRIER

**Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES**

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 2 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés

Les agents de services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Les lettres de candidatures doivent être adressées, pour le 31 Juillet 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

curriculum-vitae établi sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Meaux, le 25 Mai 2012

Le Directeur Délégué,

Yves POIRIER

**Centre Hospitalier de Meaux — AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 22 du 29 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié

Peuvent être candidates, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ; d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ; d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, pour le 30 Juin 2012 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;

diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;

curriculum-vitae établi sur papier libre ;

attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 25 Mai 2012

Le Directeur Délégué,

Yves POIRIER